



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/CL
N°AR- 2026-358

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent réglementant le stationnement et la circulation au droit du 355 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY pour des travaux de création d'une voie sur le parc d'activité des Dix Muids

Le Maire,

Vu, le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2026-155 du 07 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande formulée par note écrite via le CERFA le **30/09/2026**, par la **Société RAMERY Travaux Publics** - ZI DU BAS PRE - 59590 RAISMES, pour le compte de la **Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)**, visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du **05/10/2026** et jusqu'au **31/05/2027** inclus en raison du déroulement des travaux de **création d'une voie sur le parc d'activité des Dix Muids depuis l'avenue Henri Barbusse** au droit du **355 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY**,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit au droit du 355 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY pour la création d'une voie sur le parc d'activité des Dix Muids depuis l'avenue Henri Barbusse

Cette interdiction sera matérialisée par des **panneaux B6d**, renforcée par un **alignement de Baliroad lestés**.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant au droit du 355 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY sera limitée à 30 km/h. Le dépassement n'est pas autorisé.

La chaussée sera rétrécie avec interdiction de doubler.
Cette restriction sera matérialisée par des **panneaux BK14 et BK33 ou BK31**.

ARTICLE 4 : La circulation des cyclistes doit être garantie durant toute la période des travaux, la mise en place d'une **signalisation** indiquant la **présence de cycliste** est obligatoire.

ARTICLE 5 : La création d'un **STOP** en sortie de chantier sur l'avenue Henri Barbusse sera matérialisée par des **panneaux AB4**.

ARTICLE 6 : La circulation piétonne doit être garantie en **réalisant 2 passages piétons**, en amont et en aval du chantier, **provisoires (jaune)** pendant la durée des travaux.
Une **signalisation de déviation piétonne est obligatoire** par la **pose de panneaux :**
« PIÉTONS → TROTTOIR D'EN FACE ».

ARTICLE 7 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Société RAMERY Travaux Publics**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MARLY.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable

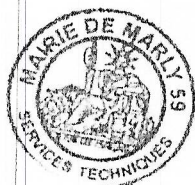
ARTICLE 11 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société RAMERY Travaux Publics

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly, le jeudi 1er octobre 2026

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le *[Signature]*